

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2014
15 avril Loi n° 2014-18 abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-01 du 3 janvier 2012 portant Code électoral (Partie Législative), modifié 393

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2014
16 avril Décret n° 2014-514 abrogeant et remplaçant n° 2012-13 du 05 janvier 2012 portant Code électoral (partie réglementaire), modifié 437

18 avril Décret n° 2014-518 fixant le nombre de conseillers à élire ou à désigner par conseil départemental, conseil municipal et conseil de ville 453

18 avril Décret n° 2014-519 fixant les lieux de dépôt des listes de candidatures pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014 475

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2014-18 du 15 avril 2014
abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-01 du 03 janvier 2012 portant Code électoral (partie législative), modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

Le vote par l'Assemblée nationale et la promulgation par le Président de la République de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ont commencé à traduire dans les faits les contours de la réforme dénommée Acte 3 de la décentralisation. Pierre angulaire de ladite réforme, elle a profondément modifié l'architecture de l'administration territoriale et locale, désormais caractérisée par la suppression de la région, de la commune d'arrondissement et de la communauté rurale, mais aussi par sa simplification autour de deux ordres de collectivités locales : le département et la commune.

Cette situation nouvelle a rendu nécessaire la revue du Code électoral en vue, d'abord, d'insérer les nouvelles dispositions relatives aux élections des conseillers départementaux, ensuite, de compléter et d'adapter celles relatives aux élections des conseillers municipaux. Il s'est également agi de recenser et d'extirper de la loi électorale toutes les dispositions devenues caduques du fait de la suppression du Sénat et des collectivités locales ci-dessus citées et, enfin, mettre à jour, en cas de besoin, toutes autres dispositions législatives et réglementaires.

C'est ainsi qu'une commission technique de revue du Code électoral (CTRCE) s'est réunie du 20 janvier au 7 mars 2014 pour examiner l'ensemble de ces questions et faire des propositions au Ministre de l'Intérieur et au Gouvernement. Cette commission était composée de l'essentiel des acteurs du processus électoral, notamment :